

# RÈGLEMENT D'EXAMEN

Annexe II de l'arrêté du 13 décembre 1990  
modifié par l'arrêté du 5 juillet 1994

## Liste des domaines

### 1. Professionnel

### 2. Généraux

Français.

Mathématiques - Sciences physiques.

Vie sociale et professionnelle.

Éducation physique et sportive.

## Examen par épreuves terminales

Epreuves	Coef.	Durée	Nature
<b>Domaine professionnel :</b>			
EP1 : Analyse, organisation et communication technologiques .....	4	4 h	Écrite
EP2 : Mise en œuvre, réalisation, contrôle .....	8	16 h max. (1)	Pratique
EP3 : Hygiène, sécurité et conditions de travail .....	2	2 h	Écrite
<b>Domaines généraux :</b>			
EG1 : Expression française .....	2	2 h	Écrite
EG2 : Mathématiques, sciences physiques .....	2	2 h	Écrite
EG3 : Vie sociale et professionnelle .....	1	1 h	Écrite
EG4 : Éducation physique et sportive .....	1		
<b>Épreuve facultative :</b>			
Langue vivante étrangère (2) .....		20 min.	Orale

(1) La durée précise est fixée chaque année par le recteur.

(2) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans les lycées professionnels de l'académie sauf dérogation accordée par le recteur. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour l'obtention du diplôme.

## Définition des épreuves terminales du domaine professionnel

### EP 1 : Analyse, organisation et communication technologiques

#### 1. But.

L'épreuve a essentiellement pour but de vérifier que le candidat est capable de :

S'informer, traiter, décider ;

Présenter des solutions en utilisant les codes et procédés de communication en usage dans la profession.

Elle porte sur certaines capacités et compétences parmi les suivantes : **C1, C2, C3, C4 et C5 ; C11, C12, C13, C21, C22, C23, C24, C25, C51, C52 et C53.**

#### 2. Travail demandé.

A partir d'un dossier et d'une documentation technique, le travail demandé doit permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à :

Analyser un dossier technique (bon de commande, fiches techniques), une documentation technique et entre autres :

Analyser et décoder des commandes,

Analyser les possibilités et les exigences de fabrication.

Exploiter ces documents, traiter et résoudre le(s) problème(s) technologique(s) posé(s), notamment :

Choisir et justifier :

Les procédés de fabrication,

Les matériaux,

Les matériels et les équipements ;

Organiser la fabrication.

Etablir et présenter les documents utiles à la fabrication.

Le sujet doit permettre de contrôler certains des savoirs technologiques parmi les thèmes S1 à S6.

Il comporte la *réalisation*, par le candidat, d'un ou plusieurs dessins (dessin morphologique *et/ou* prothétique).

Le candidat doit prouver à travers cette épreuve qu'il est en mesure de choisir les outils (connaissances, concepts, méthodes) les plus adaptés à la réalisation du problème posé, on évite donc les questions traditionnelles qui ne font appel qu'à la mémoire.

#### 3. Évaluation :

L'évaluation porte de façon privilégiée sur :

Les choix proposés et leurs justifications ;

La possibilité d'exploitation des solutions définies ;  
Leur exploitation ainsi que sur la qualité de l'expression et de la communication.

## EP 2 : Mise en œuvre, réalisation, contrôle

### 1. But.

Cette épreuve a pour but de vérifier que le candidat est capable de mettre en œuvre les procédés fondamentaux de fabrication, de réaliser des prothèses simples et de contrôler les produits aux divers stades de leur élaboration.

Elle porte sur certaines capacités et compétences parmi les suivantes : **C1, C2, C3, C4 et C5 - C31, C32, C33, C34, C35, C41, C42 et C43.**

### 2. Travail demandé.

Dans le cadre du dossier de fabrication considéré dans l'épreuve EP1, le sujet comporte tout ou partie de la réalisation d'une prothèse adjointe *et* tout ou partie de la réalisation d'une prothèse conjointe avec obligatoirement un exercice de sculpture ou de modelage.

Le travail demandé, les conditions de réalisation et le degré d'exigences correspondent aux définitions des capacités et des compétences figurant au référentiel du diplôme.

### 3. Évaluation.

L'évaluation porte autant sur les *méthodes* (façon de faire, organisation, rigueur, précision) que sur les *résultats* obtenus.

Les savoir-faire sont évalués selon les indicateurs prévus par le référentiel de diplôme.

Ce type d'évaluation implique un *suivi* et un *contrôle en cours* d'épreuve.

## EP 3 : Hygiène, sécurité et conditions de travail

### 1. But.

Cette épreuve a pour but de vérifier que le candidat, en matière d'hygiène, de sécurité et d'ergonomie, possède les connaissances et les aptitudes lui permettant :

D'améliorer les conditions d'hygiène, de sécurité et d'ergonomie, relatives à ses activités professionnelles.

De réaliser, maintenir et améliorer ses conditions de travail.

## **2. Travail demandé.**

L'épreuve consiste essentiellement en des études de cas concrets et permettra d'apprécier :

Le comportement du candidat face aux problèmes d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

De son aptitude à interpréter et à appliquer les textes réglementaires.

Sa capacité à justifier des techniques de prévention *et/ou* de protection.

Les questions portent sur les savoirs technologiques associés S6 dont le niveau est défini par le référentiel du diplôme.

## **3. Évaluation.**

L'évaluation porte sur la solidité des connaissances et sur la capacité à les mobiliser dans le cadre de son activité professionnelle.

## **Définition des épreuves terminales des domaines généraux**

*Annexe à l'arrêté du 11 janvier 1988  
modifié par l'arrêté du 5 juillet 1994  
et arrêté du 28 octobre 1997*

### **Expression française**

*Epreuve écrite, durée : 2 heures, coefficient 2.*

L'épreuve porte sur un texte de vingt à trente lignes, emprunté à un ouvrage français moderne, d'une langue et d'un style aisément accessibles et parfaitement corrects, les idées générales étant appuyées sur des faits ou illustrées par des exemples ; il peut être accompagné de notes explicatives. On choisira de préférence un texte évoquant une situation ou un problème de la vie moderne.

L'épreuve comporte trois parties :

1° Le candidat doit résumer le texte ou en indiquer la composition, ou simplement faire un inventaire du contenu, la nature de l'exercice demandé étant clairement précisée.

2° On pose deux ou trois questions portant sur le sens de mots ou d'expressions du texte, le but étant de vérifier si le candidat a une connaissance suffisante de la langue commune, s'il est capable de préciser le sens d'un mot usuel dans un contexte donné et de montrer par là qu'il comprend le texte qui lui est soumis.

3° On demande au candidat, en un développement concret et succinct, et éventuellement en lui posant une question précise, d'exprimer un jugement personnel et motivé sur tout ou partie du texte proposé.

On accordera une importance particulière à la présentation du travail, à l'orthographe et à la correction de l'expression, chaque commission d'examen établissant à cet égard le barème qui lui paraît convenable, compte tenu à la fois des possibilités des candidats et des exigences de leur formation professionnelle.

Lorsque les sujets sont identiques au B.E.P. et au C.A.P., il convient d'établir des barèmes de correction différents.

## **Mathématiques - Sciences physiques**

### **Structure des épreuves**

Selon la spécialité des examens, l'épreuve comporte deux parties d'égale importance concernant l'une les mathématiques et l'autre les sciences physiques, ou ne concerne que les mathématiques.

### **Durée des épreuves**

L'épreuve est de deux heures lorsqu'elle comporte des mathématiques et des sciences-physiques et se décompose ainsi :

mathématiques : 1 heure

sciences-physiques : 1 heure

L'épreuve est d'une heure lorsqu'elle ne comporte que des mathématiques.

### **Mathématiques**

En mathématiques le sujet comporte plusieurs exercices recouvrant une part aussi large que possible du programme, les thèmes mathématiques qu'ils mettent en œuvre portent principalement sur les chapitres les plus utiles pour les sciences-physiques, la technologie ou l'économie.

### **Sciences-physiques**

En sciences-physiques le sujet comporte plusieurs exercices recouvrant une part aussi large que possible du programme, de sciences-physique et de chimie lorsque celle-ci fait partie de la formation. On s'efforcera de proposer des exercices en rapport avec la spécialité.

### **Instructions complémentaires**

Pour l'ensemble de l'épreuve le nombre de points affectés à chaque exercice est indiqué aux candidats.

La longueur et l'ampleur du sujet doivent permettre aux candidats de traiter le sujet et de le rédiger posément dans le temps imparti.

L'utilisation des calculatrices pendant l'épreuve est définie par la circulaire n° 86-228 du 28 juillet 1986 publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 34 du 2 octobre 1986\*.

Les deux points suivants doivent être rappelés en tête des sujets :

- la clarté des raisonnements et la qualité de la rédaction interviendront pour une part importante dans l'appréciation des copies ;
- l'usage des instruments de calcul est autorisé ;

Ces dispositions concernent tous les certificats d'aptitude professionnelle établis conformément au décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministère de l'éducation nationale, ainsi que les certificats d'aptitude professionnelle dont les règlements particuliers ont été établis antérieurement à la date de publication du décret du 19 octobre 1987 précité.

\* La circulaire n° 86-228 du 28 juillet 1986 est abrogée et remplacée par la circulaire n° 99-018 du 1er février 1999 (B.O. n° 6 du 11 février 1999).

S'agissant de ces derniers, il convient de se référer à la présente définition d'épreuve pour les épreuves correspondant aux intitulés ci-après :

- Mathématiques ;
- Mathématiques appliquées ;
- Mathématiques sciences-physiques ;
- Mathématiques sciences appliquées ;
- Calculs ;
- Calculs commerciaux ;
- Calculs appliqués à la profession.

De même, il convient de se référer pour ces certificats d'aptitude professionnelle à chaque arrêté de spécialité qui précise au niveau des définitions d'épreuve si l'épreuve considérée comporte uniquement des mathématiques ou des mathématiques et des sciences-physiques.

### **Vie sociale et professionnelle**

*Epreuve écrite, durée : 1 heure maximum, coefficient 1.*

L'épreuve devra porter sur les notions essentielles contenues dans le programme commun aux diverses sections de préparation au certificat d'aptitude professionnelle.

Elle doit amener le candidat à réfléchir sur l'attitude à adopter devant une situation donnée qui peut consacrer soit la vie professionnelle, soit le milieu familial et social.

### **Education physique et sportive**

*Coefficient 1.*

L'épreuve se déroule dans les conditions définies par l'arrêté du 22 novembre 1995 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats, brevets de technicien, brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelles (B.O. n° 46 du 14 décembre 1995).

### **Epreuve facultative**

#### **Langue vivante étrangère**

*Epreuve orale facultative, durée : 20 minutes, coefficient 1.*

L'épreuve comporte :

Soit un entretien se rapportant à un document étudié en classe (texte, images...) ;

Soit un entretien sur un sujet se rapportant à la profession et qui prend appui sur un document (qui peut être un bref enregistrement sur bande magnétique).